



Séance du jeudi 31 janvier 2013

VILLE DE SOLLIES PONT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation
23 janvier 2013

Date d'affichage
24 janvier 2013

Objet de la délibération
*Pôle Famille Sport
Solidarité – Service enfance
et jeunesse et sport –
Convention d'objectifs et de
financement entre la caisse
d'allocation familiales du
Var et de la commune :
Contrat Enfance Jeunesse
2012/2015.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille treize, le trente et un janvier deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILLETES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe.

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à ACROSSE Paul,
RIGAUD Catherine donne procuration à LAURERI Philippe,
GUERRUCCI Alberto donne procuration à BOUBEKER Patrick,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Depuis 1990, la ville a conduit sa politique petite enfance, enfance, jeunesse en s'appuyant sur les outils financiers proposés par la caisse d'allocations familiales du Var. Désormais appelé « Contrat Enfance Jeunesse », ce contrat permet à la ville de Sollies-Pont de conduire une politique publique de la petite enfance et de la jeunesse ambitieuse au service des familles solliès-pontoise. Il aide la ville à faire face aux nouveaux besoins et à maintenir l'offre de service en direction des 0 – 18 ans.

L'enjeu du contrat 2012/2015 est :

- d'adapter qualitativement et quantitativement l'offre d'accueil aux évolutions sociales,
- de concourir au maintien du nombre de places d'accueil de l'enfant sur le territoire,
- de développer l'accompagnement des familles dans la construction de leur parentalité,
- de prendre en compte la situation des familles fragilisées.

Force est de constater que ce nouveau contrat est moins favorable que les précédents pour la ville et qu'il impose des contraintes financières fortes et réduit les marges de manœuvres (dégressivité imposée à chaque nouveau contrat).

Malgré ce désistement financier, la municipalité cherchera les moyens de poursuivre sa politique de développement au service des Solliès-Pontoise et maintiendra ses efforts. Les services bénéficiaires (multi-accueil collectif, multi-accueil familial, relais d'assistantes maternelles, accueils de loisirs maternel, primaire, pré adolescent, adolescent et séjour) seront soutenus.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le terme de l'échéance du contrat enfance jeunesse 2008/2011 ;

CONSIDERANT le diagnostic et le projet 2012/2015 validé le 18 décembre 2012 par la caisse d'allocations familiales du Var ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la ville de Solliès-Pont de poursuivre le partenariat engagé depuis 1990 avec la CAF au regard des actions menées en direction des enfants et des jeunes de la commune ;

CONSIDERANT que ce nouveau contrat prend effet le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de quatre ans (2012-2015) ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre des actions développées.
- **AUTORISE** le maire à signer les documents en vue de la mise en application du contrat enfance jeunesse 2012-2015.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

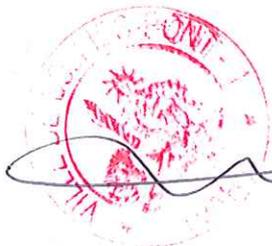
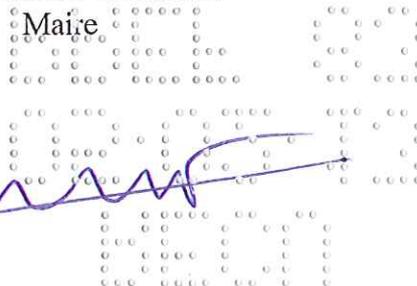
Docteur André GARRON

Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

05 FEV. 2013

11 FEV. 2013



Service de Développement Social

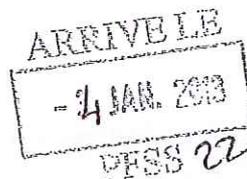
Frédérique SENES, Conseiller en
Développement - Action Sociale
Tél : 04.94.09.77.47
Fax : 04 94 09 77 24
Frederique.senes@caftoulon.cnafmail.fr

Toulon, le 18 décembre 2012

| | |
|------------------------|----|
| COURRIER N° | AD |
| REÇU LE : | |
| 02 JAN. 2013 | |
| MAIRIE DE SOLLIES-PONT | JA |

MAIRIE DE SOLLIES-PONT
26 Avenue du 26ème RTS
Hotel de Ville
83210 SOLLIES-PONT

Objet : Contrat Enfance Jeunesse



Monsieur le Maire,

Afin que le Contrat Enfance Jeunesse conclu entre votre Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var puisse être validé, nous vous adressons sous ce pli deux exemplaires de la « convention d'objectifs et de financement » couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Nous vous prions de bien vouloir nous adresser, par retour de courrier, les documents suivants :

- ➔ les deux exemplaires du contrat, après paraphe de chaque page et des annexes, et signature de la dernière page du contrat,
- ➔ copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de ce contrat.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Directeur



Ca
du Var

Rue Emile Ollivier
La Rode
83083 Toulon Cedex
Tél : 0 820 25 83 10
Fax: 04 94 41 40 67
www.var.caf.fr





Convention d'objectifs et de financement Contrat « enfance et jeunesse »

Entre :

La commune de SOLLIES PONT
dont le siège est situé Hôtel de Ville 83210 SOLLIES PONT
représentée par :
André GARRON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

Ci-après désigné «le partenaire»

Et :

La Caisse d'allocations familiales du VAR
dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier, la Rode – 83083 Toulon CEDEX
représentée par
Patrick DEROUX directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

La Présidente du conseil d'administration de la Caf

Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements ainsi que les développements financés lors de la dernière année du contrat enfance ou temps libre précédant le Cej qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :

| CHAMP DE L'ENFANCE | CHAMP DE LA JEUNESSE |
|--|---------------------------------|
| Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans ¹ | Accueil de loisirs ² |
| Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans | Accueil de jeunes ² |
| Micro-crèche ¹ 0 - 4 ans | |
| Micro-crèche 4 - 6 ans | |
| Relais assistants maternels | |
| Lieu d'accueil enfants - parents | |

Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire :

| CHAMP DE L'ENFANCE | CHAMP DE LA JEUNESSE |
|--------------------|-------------------------|
| Ludothèque | Accueil périscolaire |
| | séjour de vacances été |
| | séjour petites vacances |
| | camp adolescents |

¹ Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

² Application obligatoire de tarifications modulées en fonction des ressources des familles

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

| CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE |
|--------------------------------------|
| Poste de coordinateur |
| Formations - Bafa / Bafd |
| Diagnostic initial ³ |

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative aux pièces justificatives ;

Article 2 : Champ de la convention

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement.

Article 3 : Engagements du (des) partenaire(s) de la Caf

- au regard des activités et services financés par la Caf :

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés, sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent le taux cible d'occupation. Ce taux doit être atteint au terme d'une année de fonctionnement.

Pour les équipements précédemment financés au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduits dans le présent Cej, le partenaire s'engage à maintenir dès la première année du présent Cej le taux d'occupation de l'exercice civil N-1 avant Cej.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile ;
- 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

³* Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale, ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000 €.

Pour les nouvelles actions relatives à l'accueil des jeunes enfants et/ou à l'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait sur le taux d'occupation de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'ouverture de la structure.

En cas d'équipements précédemment financés lors de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduits dans le présent Cej, la vérification du taux cible d'occupation se fait sur le taux d'occupation de la dernière année du Cej, soit sur l'exercice civil N+3 (*).

Le partenaire doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;

(*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention.

- l'activité ;
 - les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
 - le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
 - l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.
- au regard du public visé par la présente convention :

Le partenaire s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

- au regard de la communication :

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

- au regard des obligations légales et réglementaires :

Le partenaire s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de déclaration d'ouverture, de conditions d'ouverture et de création de service, d'assurance, etc. ;
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf.

- au regard des pièces justificatives :

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe avant le 15 mai de l'année suivante lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Il s'engage d'autre part sur la production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (n), pour les actions concernées par le présent Cej. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (n).

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 2.

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver durant toute la convention et ce pendant six ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

- au regard des objectifs poursuivis :

Chaque année, avant le 15 mai l'année suivante (n+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse ».

- au regard de la tenue de la comptabilité :

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 : Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (modalités à détailler) ;
- sa contribution à l'évaluation du projet (modalités à détailler) ;
- le versement d'une Pse¹ selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o
o o o o o o o o

Article 5 : Modalités de financement

5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 2 :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat enfance et jeunesse et le cas échéant, les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans le présent Cej.

- Un montant forfaitaire est calculé pour les actions nouvelles réalisées dans le cadre de la présente convention, à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Ce montant est plafonné par action et s'élève à 55 % du montant restant à charge, retenu par la Caf.
- Pour les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans la présente convention, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention.
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

5-3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci après



Régularisation :

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en annexe 2, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues.

L'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai n+1 peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et le partenaire conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat "enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail
....

Outre la période conventionnelle, la caf peut procéder à des contrôles sur les 3 derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Article 8 : Modification des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

Article 9 : Non respect des termes de la convention

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej ;
- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention.

La présente convention est conclue pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015

En cas de nouvelle(s) action(s), celle(s)-ci ne peu(ven)t bénéficier de la prestation de service enfance et jeunesse qu'à compter du jour de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le contrat prend son plein effet lorsque l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention, listées en annexe 2 a été fourni à la caf.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires.

Toutes les pages de la convention, en 2 exemplaires, et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Toulon, le 31/décembre/2012,
Le Maire de la Commune
André GARRON

Fait à Toulon, le 31/décembre/2012
Le Directeur de la Caf
Patrick DEROUX

Fait à Toulon, le 31/décembre/2012
La Présidente de la Caf
Fabienne HUDELLOT



Tableau récapitulatif financier Global

MAIRIE DE SOLLIES PONT

Contrat : 201200396

Date d'effet : 01/01/2012

| Typologie | Type Action | Nature Action | Nom Action | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 | Année 2015 | Total |
|-------------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Action nouvelle | Accueil Enfance | Relais assistantes maternelles | Relais | 6 340,12 € | 6 340,12 € | 6 340,12 € | 6 340,12 € | 25 360,48 € |
| | | Multi accueil | Petit Pas Ta Pont | 19 837,76 € | 19 837,76 € | 19 837,76 € | 19 837,76 € | 79 351,04 € |
| | | Pilotage Enfance | Coordinateur enfance | 9 075,00 € | 7 739,65 € | 0,00 € | 0,00 € | 16 814,65 € |
| | | TOTAL | | 35 252,88 € | 33 917,53 € | 26 177,88 € | 26 177,88 € | 121 526,17 € |
| Action antérieure | Accueil Enfance | Crèches familiales | Petit Pas Ta Pont | 56 660,14 € | 56 660,14 € | 56 660,14 € | 56 660,14 € | 226 640,56 € |
| | | Multi accueil | Petit Pas ta Pont | 85 356,71 € | 85 356,71 € | 85 356,71 € | 85 356,71 € | 341 426,84 € |
| | | Centre de loisirs | La Debrouille | 42 966,97 € | 42 966,97 € | 42 966,97 € | 42 966,97 € | 171 867,88 € |
| | | | Teenage Crew | 42 862,57 € | 42 862,57 € | 42 862,57 € | 42 862,57 € | 171 450,28 € |
| | | Pilotage Jeunesse | Coordinateur Jeunesse | 8 895,15 € | 8 895,15 € | 8 895,15 € | 8 895,15 € | 35 580,60 € |
| | | TOTAL | | 236 741,54 € | 236 741,54 € | 236 741,54 € | 236 741,54 € | 946 966,16 € |
| | | TOTAL | DEGRESSIVITE CONTRAT ANTERIEUR | 53 454,57 € | 35 317,31 € | 17 180,05 € | 0,00 € | 105 951,93 € |
| | | TOTAL | | 325 448,99 € | 305 976,38 € | 280 099,47 € | 262 519,42 € | 1 174 444,20 € |

ANNEXE 2

Annexe 2.1 : Liste des pièces justificatives

I - Pièces justificatives relatives au CEJ

Volet Enfance

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention | Justificatifs nécessaires au paiement |
|--|--|--|
| Population couverte | Fiche diagnostic | |
| Nombre d'enfants de moins de 6 ans | Fiche diagnostic | |
| Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature du contrat. - relevé des données d'activité des structures, activités et actions existant au cours de l'année précédant la signature du contrat - relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions non bénéficiaires de la PSO pour l'année précédant la signature du contrat | production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (n), pour les actions concernées par le présent Cej. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (n). |
| Données relatives aux nouvelles actions | <ul style="list-style-type: none"> -Schéma de développement avec fiche par action indiquant les données d'activité et financières prévisionnelles pour chacune des années du contrat. -Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat | -Bilan annuel des actions prévues au schéma de développement avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestations de service |

Volet Jeunesse

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention | Justificatifs nécessaires au paiement |
|--|--|--|
| Population couverte | -Fiche diagnostic | |
| Nombre d'adolescents d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans révolus | -Fiche diagnostic | |
| Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat. | <ul style="list-style-type: none"> - attestation détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature du contrat. - relevé des données d'activité des structures, activités et actions existant au cours de l'année précédant la signature du contrat - relevé des données financières | production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (n), pour les actions concernées par le présent Cej. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (n). |

| | | |
|---|---|--|
| | (Compte de résultat) des structures, activités ou actions non bénéficiaires de la PSO pour l'année précédant la signature du contrat | |
| Données relatives aux nouvelles actions | -Schéma de développement avec fiche par action indiquant les données d'activité et financières prévisionnelles pour chacune des années du contrat. -Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat | -Bilan annuel des actions prévues au schéma de développement avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestations de service |

II – Pièces justificatives relatives aux bénéficiaires et aux gestionnaires

II .1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention | Justificatifs nécessaires au paiement |
|--|--|---------------------------------------|
| Capacité du contractant | - délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer | |
| Engagement à réaliser l'opération | - délibération de l'instance compétente autorisant la création, la gestion de l'équipement, l'activité et /ou l'action | |
| Existence légale | Groupement de communes : statuts Acte de constitution d'un EPCI Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) | |
| Vocation | Description du périmètre de compétences. statuts | |
| Régularité face aux obligations sociales | Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales | |
| Destinataire du paiement | Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne | |

II .2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec une entreprise)

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention | Justificatifs nécessaires au paiement |
|--|---|---------------------------------------|
| Existence légale | Extrait du registre du commerce | |
| Vocation | Statuts datés et signés | |
| Régularité face aux obligations sociales | Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire Pour les entreprises recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif \geq 50 salariés - CA \geq 3.100.000 € - total du bilan $>$ 1.550.000 € les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. | |
| Capacité du contractant | Statuts extraits K bis du registre du commerce | |
| Engagement à réaliser l'opération | Lettres d'intention des entreprises réservataires de places | |
| Destinataire du paiement | Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) | |

I 1.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Ces informations sont susceptibles d'être demandées dans le cadre d'un contrôle de la caf

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires à la signature de la convention | Justificatifs nécessaires au suivi de la convention |
|--|---|---|
| Existence légale | Date de déclaration en Préfecture, Date d'insertion de la déclaration au journal officiel. | |
| Vocation | Statuts datés et signés – chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...). | |
| Régularité face aux obligations sociales | Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales. | |
| Régularité face aux obligations légales | Pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 e ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - effectif \geq 50 salariés - CA \geq 3.100.000 e les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. | |
| Capacité du contractant | Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer | |
| Engagement à réaliser l'opération | Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action | |
| Destinataire du paiement | | |
| Pérennité | Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande/Bilan prévisionnel si 1 ^{ère} année de fonctionnement | |



Annexe 2.2 : Prix plafonds

| | prix plafond (en euros) |
|--|--|
| ACCUEIL ENFANCE | |
| Accueil collectif* 0-4 ans | 7,22€ / heure enfant |
| Accueil familial* et parental* 0-4 ans | 6,3€ / heure enfant |
| Accueil collectif* 4-6 ans | 3,42€ / heure enfant |
| Accueil familial* et parental* 4-6 ans | 3,16€/ heure enfant |
| Micro crèche* 0-4 ans | 6,3€/ heure enfant |
| Micro crèche* 4-6 ans | 3,16€/ heure enfant |
| Relais assistants maternels | 44 254€ /an et par ETP de fonctionnement |
| Lieu d'accueil enfants - parents | 59,46€ /heure d'ouverture |
| Ludothèques | 20€ /heure d'ouverture |
| PILOTAGE ENFANCE | |
| poste de coordination | 33 000€ / ETP |
| Formations Bafa, Bafd | 800€ / stagiaire |
| "Diagnostic initial" | 10 000€ / contrat |
| ACCUEIL JEUNESSE | |
| Accueil de loisirs vacances été | 4€ / heure enfant |
| Accueil périscolaire | 3€ / heure enfant |
| séjour vacances été | 40€ / journée enfant |
| séjour petites vacances | 40€ / journée enfant |
| camp adolescents | 40€ / journée adolescent |
| accueil jeunes déclaré Ddjs | 4€ / heure jeune |
| PILOTAGE JEUNESSE | |
| poste de coordination | 33000€ / ETP |
| Formations Bafa, Bafd | 800€ / stagiaire |
| "diagnostic initial" | 10 000€ / contrat |

* Relevant du décret n°2007-230 du 20 février 2007



